

ASSOCIATION LES VERGERS RETROUVES DU COMMINGES

NOUVEAUX STATUTS ADOPTES LE 31 JANVIER 2009

Article I : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

Les Vergers retrouvés du Comminges.

Article 2 : Cette Association a pour but d'étudier, sauvegarder, promouvoir des variétés fruitières locales et d'assurer la publication de divers documents s'y rapportant.

Article 3 : Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne, antenne de Saint-Gaudens. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Sont membres de l'Association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne morale ou physique sans avoir à fournir de justification. Il peut aussi désigner des membres d'honneur, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association; ceux-ci sont dispensés de cotisations.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'Association comprennent:

- 1-le montant des cotisations
- 2- les subventions et aides d'origines diverses
- 3- les dons manuels
- 4- les produits éventuels des ventes de documents (monographies, bulletins, plaquettes, etc...) publiés et toute autre ressource compatible avec la législation en vigueur.

Les ressources sont destinées à couvrir les frais d'administration de l'Association ainsi que toutes actions conformes aux buts de l'Association.

Article 10 : L'Association est administrée par un Conseil de au moins six et de maximum quinze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la

plus prochaine Assemblée Générale pour une durée de mandat égale à celle des membres remplacés. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année ; la première et la deuxième année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection de son bureau, pour un an, parmi ses membres, à bulletin secret.

Il est composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Article 11 : Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément à l'article 10.

Il est tenu procès-verbal des séances : les procès-verbaux sont lus, éventuellement modifiés, et approuvés lors du Conseil d'administration suivant.

Article 13 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Tout membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur que de deux pouvoirs : les dits pouvoirs doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale ; les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau, présents à la délibération, le Bureau de l'Assemblée générale est constitué par le Bureau sortant de l'Association.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas d'événement exceptionnel et pour prononcer la dissolution de l'Association. Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire seront appliquées.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Cette assemblée détermine souverainement, en se conformant à la loi, l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.